

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit approuvée l'Entente spécifique sur le soutien au Secrétariat aux alliances économiques Nation Crie-Abitibi-Témiscamingue 2008-2011 entre l'Administration régionale crie, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, la Conférence régionale des élus de l'Abitibi-Témiscamingue, les villes de Val-d'Or, de Rouyn-Noranda et d'Amos et le Secrétariat aux alliances économiques Nation Crie-Abitibi-Témiscamingue, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente spécifique joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les villes de Val-d'Or, de Rouyn-Noranda et d'Amos et le Secrétariat aux alliances économiques Nation Crie-Abitibi-Témiscamingue soient autorisés à conclure cette entente spécifique.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53592

Gouvernement du Québec

Décret 352-2010, 21 avril 2010

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le projet de construction d'un amphithéâtre par la Ville de Trois-Rivières

ATTENDU QUE le 3 septembre 2008, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure, laquelle a été approuvée par le décret numéro 760-2008 du 30 juin 2008, prévoyant les modalités de versement de la contribution du gouvernement du Canada au Québec;

ATTENDU QUE l'une des composantes de l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure est le Fonds Chantiers Canada comprenant, entre autres, un Volet Grands Projets;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure prévoit que chaque projet de ce volet devra faire l'objet d'une entente de contribution convenue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure l'Entente Canada-Québec concernant le projet de construction d'un amphithéâtre par la Ville de Trois-Rivières pour permettre le versement des fonds fédéraux de 13 300 000 \$;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Entente Canada-Québec concernant le projet de construction d'un amphithéâtre par la Ville de Trois-Rivières, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53593

Gouvernement du Québec

Décret 356-2010, 21 avril 2010

CONCERNANT la désignation de la vice-présidente du Comité consultatif de l'environnement Kativik

ATTENDU QUE l'article 169 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) constitue le Comité consultatif de l'environnement Kativik;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 170 de cette loi prévoit que le Comité consultatif de l'environnement Kativik est composé de neuf membres, dont trois sont nommés durant bon plaisir par le gouvernement, qui pourvoit aussi à leur remplacement;